

**coop** protection juridique  
tout simplement différente.



Empaquetez  
votre protection  
juridique  
individuelle



Protection juridique  
**PRIVÉE**

Conditions générales d'assurance (CGA)

Protection juridique privée

Édition 2016 – Module

# Vos options en un clin d'œil

## MODULE DE BASE



### Domaine privé

Couvre des litiges en qualité de personne privée. Par exemple, en tant que piéton, passager, cycliste, cyclomotoriste, partie à un contrat, consommateur de marchandises et de services, patient, utilisateur d'Internet

## MODULES COMPLÉMENTAIRES (combinables, au choix, avec le module de base)



### Circulation

Couvre des litiges dans le domaine de la circulation routière en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, locataire de véhicules à moteur et de bateaux



### Travail

Couvre des litiges dans le domaine du travail en qualité d'employé(e)



### Bail

Couvre des litiges en qualité de locataire d'un appartement habité durablement



### Propriété

Couvre des litiges en qualité de propriétaire d'un appartement / immeuble habité par lui-même



### Propriété élargie

Couvre des litiges en tant que propriétaire d'autres immeubles, avec des prestations élargies

## OPTIONS DE PRESTATIONS (à choix, en complément aux modules)



### Sommes d'assurance

eco:	max. CHF 500'000
comfort:	max. CHF 750'000
deluxe:	max. CHF 1 Mio.



### Libre accès à l'avocat



### Franchise contractuelle 20%



Mesdames et Messieurs,

C'est avec plaisir que nous vous informons ci-après du contenu de ce produit d'assurance. À partir de la page 4, vous trouvez les Conditions générales d'assurance détaillées. À la dernière page figurent des explications de quelques notions utilisées. Afin de faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va toutefois de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

## A Qui est votre partenaire contractuel ?

Coop Protection Juridique SA	Tél.	+41 62 836 00 00
Entfelderstrasse 2	Fax	+41 62 836 00 01
Postfach	E-mail	info@cooprecht.ch
5001 Aarau	Web	www.cooprecht.ch

## B Où trouvez-vous les dispositions les plus importantes de votre assurance de protection juridique ?

Vous trouvez les dispositions dans votre police d'assurance ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA). D'éventuelles conditions particulières sont mentionnées dans votre police. Tous les documents valables pour le contrat sont mentionnés dans votre police. En l'absence de dispositions expressément mentionnées dans ces documents, sont applicables:

- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) avec ses ordonnances, directives et législations afférentes
- la loi fédérale sur la surveillance des assurances (LSA)
- l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)

## C Quels domaines du droit sont assurés et quelles sont les prestations les plus importantes ?

Coop Protection Juridique défend vos intérêts juridiques et prend en charge les frais d'un litige assuré. L'assurance de protection juridique se base sur un système modulaire, comme le montre l'illustration. Vous pouvez la conclure comme variante «individuelle» ou «familiale». Le module de base établit les fondements pour le domaine privé et couvre tous les domaines juridiques importants du quotidien. En complément au module de base, vous pouvez conclure des modules supplémentaires pour d'autres domaines du droit, selon vos désirs et vos besoins individuels.

En outre, vous choisissez dans les options de prestations votre somme d'assurance désirée. Vous pouvez par ailleurs opter pour le libre accès à l'avocat et/ou prévoir une franchise contractuelle. Les options de prestations choisies sont applicables pour tous les modules choisis. Les modules et les options de prestations choisies sont mentionnés dans le formulaire «Offre/Proposition» ainsi que dans la police d'assurance. Vous trouvez les prestations détaillées dans les Conditions générales d'assurances suivantes.

## D Quelles sont les exclusions les plus importantes ?

- Paiement des amendes et des peines pécuniaires
- Paiement des dommages-intérêts et du tort moral
- Paiement des frais incombant à un tiers responsable
- Paiement des frais d'actes notariés, d'inscriptions à des registres officiels et des émoluments
- Litiges qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou pendant le délai d'attente
- Litiges survenant entre personnes assurées par la même police d'assurance
- Litiges contre le représentant, médiateur ou expert mandaté dans le cadre d'un cas de protection juridique couvert
- Litiges en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ainsi que la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- Cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- Cas en relation avec des créances qui sont cédées à une personne assurée
- Cas en relation avec des créances qui sont transmises aux personnes assurées, par succession
- Cas dirigés contre Coop Protection Juridique et ses organes



## E Quelle prime doit être payée?

La prime d'assurance dépend de la variante choisie. Elle fait partie de l'«Offre/Proposition». Après la conclusion du contrat, elle est mentionnée avec le mode de paiement dans la police ou dans la facture de la prime.

---

## F Quelles sont vos obligations les plus importantes?

Selon les dispositions mentionnées à l'article B, il résulte les obligations suivantes:

- répondre de manière complète et conforme à la vérité aux questions contenues dans la proposition afin d'apprécier correctement le risque
- annoncer les modifications liées aux risques assurés
- payer la prime à l'échéance
- annoncer immédiatement la survenance d'un sinistre

- collaborer en cas de sinistre, par exemple: information, documents, accord pour les étapes importantes de procédure, tel que mandater un avocat, entamer un procès, etc.).

Attention: en cas de violation de ces obligations, Coop Protection Juridique est autorisée à réduire les prestations, voire à refuser toute prestation. En outre, cela peut rendre difficile la défense de vos droits.

---

## G Quelle est la durée du contrat et comment pouvez-vous le résilier?

En règle générale, la durée du contrat est d'un an. Une autre durée du contrat fait partie de l'«Offre/Proposition». Après la conclusion du contrat, cette durée est mentionnée dans la police. Sans résiliation, le contrat se renouvelle automatiquement après l'échéance d'une année à l'autre. Vous pouvez résilier le contrat par écrit à tout moment avec effet immédiat. Coop Protection Juridique peut résilier le contrat pour la fin d'une année d'assurance, dans un délai d'un mois.

Les deux parties peuvent résilier le contrat lors d'un cas de protection juridique, à condition qu'il existe le droit à une prestation. Si vous transférez le domicile à l'étranger, le contrat d'assurance prend fin à la date du transfert. Nous vous remboursons une prime qui n'a pas encore été utilisée au prorata.

---

## H Qu'est-ce qui est valable concernant la protection des données et la confidentialité?

Nous saisissons et traitons seulement des données personnelles et d'entreprise qui sont nécessaires pour la gestion des contrats et le traitement des cas de protection juridique.

Nous traitons ces données de manière confidentielle et les protégeons selon les dispositions légales contre tout accès non autorisé.

---

## I Est-ce que vous avez des questions?

Vous trouvez de plus amples informations sur notre site [www.cooprecht.ch](http://www.cooprecht.ch).

Vous pouvez également vous adresser directement à nous: Coop Protection Juridique T. +41 21 641 61 20.

Nous sommes là pour vous.



# Conditions générales d'assurance – Module (CGAPM16)

## Contenu du contrat d'assurance

La police d'assurance renseigne sur les points suivants:

- les personnes assurées
- les modules choisis
- les options de prestations choisies
- le début et la durée du contrat d'assurance
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

Le contrat est notamment régi par:

- les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-dessous
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA)
- l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)

## Dispositions générales

### 1 Personnes assurées

- Variante individuelle: est assuré le preneur d'assurance.
- Variante familiale: sont assurés le preneur d'assurance et toutes les personnes domiciliées faisant ménage commun avec lui.

Les enfants mineurs et les enfants en formation sont également assurés s'ils vivent en dehors du ménage.

### 2 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde, dans les cas énumérés de manière exhaustive dans chaque module, les prestations suivantes:

- la prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- le paiement, selon l'option de prestation choisie jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 500 000 (eco), resp. CHF 750 000 (comfort), resp. CHF 1 mio. (deluxe) par cas, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants:
  - honoraires des avocats et des médiateurs mandatés
  - honoraires des experts mandatés
  - frais de justice et de procédure, inclusivement des émoluments d'écritures et d'arrêtés, mis à la charge de l'assuré
  - dépens dus à la partie adverse
  - frais de voyage en cas de comparution nécessaire devant un tribunal étranger

- frais de traduction
- cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas pris en charge:

- les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles
- les dommages-intérêts et le tort moral
- les frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable
- les frais d'actes notariés et d'inscription à des registres officiels
- les frais pour des autorisations officielles et des examens

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés jusqu'à concurrence des prestations fournies à Coop Protection Juridique.

### 3 Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'évènement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'évènement de base s'est produit après l'entrée en

vigueur du contrat d'assurance ou après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'évènement de base et les cas où un délai d'attente s'applique sont décrits sous les différents modules.

### 4 Étendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.



## 5 Plusieurs sinistres

En cas de plusieurs litiges en relation avec un même évènement, ceux-ci sont considérés comme un cas juridique ou une affaire.

---

## 6 Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas:

- survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant un délai d'attente
  - de litiges survenant entre personnes assurées par la même police d'assurance (exception: consultation lors des litiges du droit de la famille et de l'union-libre)
  - en relation directe ou indirecte avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale
  - en relation avec la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique ainsi que les litiges civils et administratifs subséquents ou les procédures
  - contre les avocats, médiateurs et experts mandatés dans un cas de protection juridique assuré
  - en relation avec des créances qui sont cédées à une personne assurée
  - en relation avec des créances, qui sont transmises aux personnes assurées par succession
  - en relation avec des évènements de guerre ou de troubles, des grèves et des lockouts
  - contre Coop Protection Juridique ou ses organes
- 

## 7 Droit de dénoncer le contrat

L'assuré dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'assurance pour le dénoncer.

---

## 8 Début, résiliation et extinction du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance commence à la date qui est indiquée dans la police. À l'échéance de la durée contractuelle convenue, le contrat se renouvelle tacitement pour une année. Le preneur d'assurance peut à tout moment résilier le contrat par écrit avec effet immédiat. Coop

Protection Juridique peut résilier le contrat à la fin d'une année d'assurance, moyennant un délai de résiliation d'un mois. En cas de transfert du domicile du preneur d'assurance à l'étranger, le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert.

---

## 9 Modification de prime

Coop Protection Juridique doit communiquer toute modification de prime au plus tard 25 jours avant l'échéance de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier le contrat.

La nouvelle prime est considérée comme acceptée, si Coop Protection Juridique ne reçoit pas de résiliation écrite au plus tard au dernier jour de l'année d'assurance.

---

## 10 Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

---

## 11 For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).



## 12 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Coop Protection Juridique. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit. L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas. Il doit lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires ainsi que lui remettre sans délai tous

documents et communications qu'il reçoit. Si l'assuré viole, par sa faute, ces obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

## 13 Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré a le choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêts. Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. Coop Protection Juridique doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection

Juridique ainsi qu'une garantie de paiement. Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent. Si l'assuré a choisi l'option de prestation «libre accès à l'avocat», la disposition y relative s'applique.

## 14 Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si un assuré engage un procès à ses propres frais et qu'il obtient, dans la cause principale, un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection Juridique, les prestations contractuelles seront versées.

## 15 Protection des données et maintien du secret

La saisie et le traitement des données personnelles et professionnelles sont indispensables pour la gestion de l'assurance. Coop Protection Juridique recueille et traite uniquement les données qui sont nécessaires pour la gestion des contrats, des cas juridiques et des prestations. Coop Protection Juridique traite toutes les données personnelles et professionnelles confidentiellement. Elle adhère aux règles statutaires applicables à la protection des données.

Coop Protection Juridique n'échange que des informations avec des tiers s'il est nécessaire. En particulier, pour clarifier les faits dans l'évaluation des risques et le traitement des cas juridiques et pour éviter un abus de l'assurance. Le droit de l'assuré à l'accès aux données, de rectification et de suppression est garanti conformément à la loi sur la protection de données. Coop Protection Juridique gère les collectes de données par voie électronique et sous forme de papier. Elles sont protégées en vertu de la loi sur la protection des données contre tout accès non autorisé. Les données sont soumises à une durée de conservation de 10 ans.



# Modules

## P Module de base: Privé



Sont assurés les litiges dans lesquels les assurés peuvent être impliqués en qualité de personnes privées dans la vie quotidienne.

Cas de protection juridique assurés et qualités des personnes assurées	Délai d'attente	Évènement de base, selon chiffre 3	Somme d'assurance, prestations maximales CHF			Particularités
			eco	comfort	deluxe	
<b>P1</b> Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile ainsi que vis-à-vis de l'aide aux victimes d'infraction	Aucun	Date de la survenance du dommage	500 000	750 000	1 mio.	Ne sont pas assurées: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
<b>P2</b> Procédure pénale et administrative contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	500 000	750 000	1 mio.	Lors d'une enquête officielle pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ou d'une décision équivalant à un acquittement.
<b>P3</b> Avocat de la première heure en cas d'arrestation en raison d'une infraction intentionnelle	Aucun	Date de l'infraction à la loi	500	750	1 000	L'assuré peut immédiatement mandater un avocat pour les premiers conseils. En cas de condamnation, ces frais doivent être remboursés.
<b>P4</b> Litiges avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	3 mois	Date de l'évènement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	500 000	750 000	1 mio.	Le délai d'attente n'est pas appliqué lors d'un évènement en relation avec un accident.
<b>P5</b> Litiges en qualité de patient contre des médecins, dentistes, hôpitaux ou autres fournisseurs de prestations médicales	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	500 000	750 000	1 mio.	
<b>P6</b> Litiges résultant d'autres contrats qui ne sont pas mentionnés comme exclus ou assurables par un module complémentaire	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	500 000	750 000	1 mio.	Pour les contrats conclus par Internet: Si, dans des cas liés à la non-livraison ou à une erreur de livraison, respectivement à la fraude, le litige n'a pas pu être résolu dans les 180 jours après l'annonce du sinistre, les frais d'achat sont payés jusqu'au maximum de CHF 1 000.--.





Cas de protection juridique assurés et qualités des personnes assurées	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Somme d'assurance, prestations maximales CHF			Particularités
			eco	comfort	deluxe	
<b>P7</b> Litiges en qualité de victime de criminalité par Internet (cyber-mobbing, menace, contrainte, chantage et extorsion)	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	50 000	75 000	100 000	En plus, sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1000.
<b>P8</b> Litiges en qualité de victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit, d'une attaque de phishing, de piratage informatique et de skimming	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	50 000	75 000	100 000	Si le litige n'a pas pu être résolu dans les 180 jours après l'annonce du sinistre, les frais du dommage pécuniaire qui résultent d'un achat/ d'une vente par un tiers non autorisé du propre compte sont payés jusqu'au maximum de CHF 1000.
<b>P9</b> Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	50 000  500, si la violation du droit d'auteur est commise par l'assuré	75 000  750, si la violation du droit d'auteur est commise par l'assuré	100 000  1 000, si la violation du droit d'auteur est commise par l'assuré	Aucune protection juridique n'est accordée si l'assuré a pratiqué le Domain Name Grabbing.
<b>P10</b> Consultation juridique pour tous les autres litiges	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le besoin d'une consultation	500	750	1 000	Par année civile, l'assuré a droit à une consultation. Par cas, ce droit est accordé une fois.

**P11** La consultation juridique selon P10 est accordée pour tous les cas de protection juridique et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés ainsi que pour les cas en relation avec

- une activité rémunérée indépendante ou une activité accessoire indépendante, avec un chiffre d'affaires annuel de plus de CHF 20 000
- l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage et en location d'immeubles et de terrains ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- des véhicules à moteur ou des bateaux
- le pur encaissement des créances
- procédures administratives (p. ex.: autorités scolaires, services sociaux)
- des violations de la personnalité contre la personne assurée reconnaissables par des tiers
- le droit de la famille, de l'union libre, des successions



## Ma Module complémentaire: Circulation



En complément au module de base sont assurés les litiges qui peuvent résulter de la participation à la circulation routière.

### Ma1 Personnes assurées et qualités

Les personnes mentionnées dans la police en qualité de

- propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré
- conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau

Autres personnes en qualité de

- conducteurs d'un véhicule assuré
- passagers d'un véhicule assuré
- passagers d'un véhicule à moteur ou d'un bateau loué par une personne assurée mentionnée dans la police

### Ma2 Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom de la personne assurée (y compris véhicule de remplacement)
- Bateaux immatriculés au nom de la personne assurée

Ma3	Cas de protection juridique assurés et qualités des personnes assurées	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Somme d'assurance prestations maximales CHF			Particularités
				eco	comfort	deluxe	
Ma3.1	<b>Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile ainsi que vis-à-vis de l'aide aux victimes d'infraction</b>	Aucun	Date de la survenance du dommage	500 000	750 000	1 mio.	Ne sont pas assurées: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
Ma3.2	<b>Procédure pénale contre une personne assurée</b>	Aucun	Date de l'infraction à la loi	500 000	750 000	1 mio.	Lors d'une enquête officielle pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ou d'une décision équivalant à un acquittement.
Ma3.3	<b>Avocat de la première heure en cas d'infraction intentionnelle</b>	Aucun	Date de l'infraction à la loi	500	750	1 000	L'assuré peut immédiatement mandater un avocat pour les premiers conseils. En cas de condamnation, ces frais doivent être remboursés.
Ma3.4	<b>Litiges avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension</b>	Aucun	Date de l'évènement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	500 000	750 000	1 mio.	
Ma3.5	<b>Litiges résultant d'autres contrats en relation avec les véhicules assurés</b>	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	500 000	750 000	1 mio.	

Ma4 La consultation juridique selon le module de base P10 est accordée pour tous les cas de protection juridique et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés ainsi que pour les cas en relation avec

- la restitution du permis de conduire
- la participation à des concours, à des courses, y compris les entraînements
- le transport professionnel de personnes avec les véhicules assurés ainsi que l'utilisation de ceux-ci à des fins d'auto-école



## Mb Module complémentaire: Travail



En complément au module de base sont assurés les litiges qui peuvent résulter en qualité d'employé.

Cas de protection juridique assurés et qualités des personnes assurées	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Somme d'assurance prestations maximales CHF			Particularités
			eco	comfort	deluxe	
<b>Mb1</b> Procédure pénale contre une personne assurée en relation avec l'activité professionnelle dépendante	Aucun	Date de l'infraction à la loi	500 000	750 000	1 mio.	Lors d'une enquête officielle pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ou d'une décision équivalant à un acquittement.
<b>Mb2</b> Litiges en qualité d'employé ou de fonctionnaire contre l'employeur	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	500 000	750 000	1 mio.	

## Mc Module supplémentaire: Bail



En complément au module de base sont assurés les litiges qui peuvent résulter de la qualité de locataire d'un appartement habité durablement par lui-même.

Cas de protection juridique assurés et qualités des personnes assurées	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Somme d'assurance prestations maximales CHF			Particularités
			eco	comfort	deluxe	
<b>Mc1</b> Litiges en qualité de locataire contre le bailleur	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	500 000	750 000	1 mio.	
<b>Mc2</b> Litiges de droit civil contre un voisin direct	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	5 000	7 500	10 000	

## Md Module complémentaire: Propriété

En complément au module de base sont assurés les litiges qui peuvent résulter en qualité de propriétaire en relation avec un immeuble habité par l'assuré, comprenant jusqu'à trois locaux d'habitation ou commerciaux ou un appartement de vacances habité par l'assuré et loué moins de 2 mois par an.



Cas de protection juridique assurés et qualités des personnes assurées	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Somme d'assurance prestations maximales CHF			Particularités
			eco	comfort	deluxe	
<b>Md1</b> Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile, en relation avec des dommages causés à l'immeuble mentionné	Aucun	Date de la survenance du dommage	500 000	750 000	1 mio.	Ne sont pas assurées: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
<b>Md2</b> Litiges résultant d'un mandat (en qualité de mandant) ou de contrat d'entreprise pour des constructions (en qualité de commettant)	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	500 000  5 000 pour les cas en relation avec un projet de construction pour autant qu'une autorisation officielle soit requise	750 000  7 500 pour les cas en relation avec un projet de construction pour autant qu'une autorisation officielle soit requise	1 mio.  10 000 pour les cas en relation avec un projet de construction pour autant qu'une autorisation officielle soit requise	Pour les cas en relation avec un projet de construction soumis à autorisation officielle, la somme d'assurance n'est disponible qu'une fois.
<b>Md3</b> Litiges relevant du contrat de bail en qualité de bailleur contre le locataire	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	5 000	7 500	10 000	Pour les cas en relation avec un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation ou commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année, une consultation juridique selon chiffre P10 est accordée.
<b>Md4</b> Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	5 000	7 500	10 000	
<b>Md5</b> Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels sur les immeubles assurés	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	5 000	7 500	10 000	
<b>Md6</b> Droit de la construction et de l'aménagement du territoire: litige de droit de la construction en relation avec un immeuble assuré ou un immeuble directement adjoignant	3 mois	Date de la demande d'autorisation de construire	5 000	7 500	10 000	

**Md7** La consultation juridique selon le module de base P10 est accordée pour tous les cas de protection juridique et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés ainsi que pour les cas en relation avec

- l'acquisition, l'aliénation et la mise en gage d'immeubles et de terrains ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes



## Me Module complémentaire: Propriété élargie



En complément au module de base sont assurés les litiges en relation avec des immeubles expressément mentionnés dans la police.

Cas de protection juridique assurés et qualités des personnes assurés	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Somme d'assurance prestations maximales CHF			Particularités
			eco	confort	deluxe	
<b>Me1</b> Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile en relation avec des dommages causés aux immeubles assurés	Aucun	Date de la survenance du dommage	500 000	750 000	1 mio.	Ne sont pas assurées : la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
<b>Me2</b> Litiges avec une compagnie d'assurance en relation avec les immeubles assurés	3 mois	Date de l'évènement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	500 000	750 000	1 mio.	
<b>Me3</b> Litiges résultant d'un mandat (en qualité de mandant) ou de contrat d'entreprise pour des constructions (en qualité de commettant)	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	500 000 50 000 pour les cas en relation avec un projet de construction pour autant qu'une autorisation officielle soit requise	750 000 75 000 pour les cas en relation avec un projet de construction pour autant qu'une autorisation officielle soit requise	1 mio. 100 000 pour les cas en relation avec un projet de construction pour autant qu'une autorisation officielle soit requise	Pour les cas en relation avec un projet de construction soumis à autorisation officielle, la somme d'assurance n'est disponible qu'une fois.
<b>Me4</b> Litiges relevant du contrat de bail en qualité de bailleur contre le locataire	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	50 000	75 000	100 000	
<b>Me5</b> Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	50 000	75 000	100 000	
<b>Me6</b> Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels sur les immeubles assurés	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	50 000	75 000	100 000	
<b>Me7</b> Droit de la construction et de l'aménagement du territoire: litige de droit de la construction en relation avec un immeuble assuré ou un immeuble directement attenant	3 mois	Date de la demande d'autorisation de construire	50 000	75 000	100 000	

**Me8** La consultation juridique selon le module de base P10 est accordée pour tous les cas de protection juridique et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés, ainsi que pour les cas en relation avec

- l'acquisition, l'aliénation et la mise en gage d'immeubles et de terrains ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes

## Oa Option de prestation: Sommes d'assurance

L'option de prestation choisie est mentionnée dans la police.  
La somme d'assurance est accordée de la manière suivante:

- **eco – somme d'assurance CHF 500 000**

Selon chiffre 2, la somme d'assurance maximale de CHF 500 000 est accordée. Des sommes différentes sont mentionnées dans la colonne «eco» des tableaux des modules choisis.

- **comfort – somme d'assurance CHF 750 000**

Selon chiffre 2, la somme d'assurance maximale de CHF 750 000 est accordée. Des sommes différentes sont mentionnées dans la colonne «comfort» des tableaux des modules choisis.

- **deluxe – somme d'assurance CHF 1 mio.**

Selon chiffre 2, la somme d'assurance maximale de CHF 1 mio. est accordée. Des sommes différentes sont mentionnées dans la colonne «deluxe» des tableaux des modules choisis.



## Ob Option de prestation: libre accès à l'avocat

Si cette option est mentionnée dans la police, en dérogation au chiffre 13, la disposition suivante s'applique:

Si l'assuré désire consulter un avocat, il peut choisir et mandater l'avocat directement. L'assuré doit informer immédiatement Coop Protection Juridique et demander une garantie de paiement.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.



## Oc Option de prestation: franchise contractuelle 20 %

Si cette option est mentionnée dans la police, la personne assurée participe, lors d'un litige couvert, à hauteur de 20 % aux frais externes mentionnés au chiffre 2. Cette disposition n'est pas appliquée pour la consultation juridique.



## Prestations spéciales pour les victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'actes de violence, Coop Protection Juridique a conclu une assurance-accidents spéciale.

Sont assurées les personnes mentionnées dans la police en cas d'accidents subis en raison d'un acte de violence. L'assurance inclut les prestations suivantes.

Sur demande, Coop Protection Juridique remet les Conditions générales d'assurance à l'assuré.

### **Prestations assurées**

#### **a) Décès**

CHF 150 000

#### **b) Invalidité totale**

CHF 300 000, pour les personnes de plus de 65 ans, il ne sera octroyé qu'une rente viagère selon un barème spécial.

#### **c) Frais de guérison**

montant illimité pendant 5 ans.

#### **d) Dommage matériel**

jusqu'à CHF 5 000 par cas pour les choses que la personne assurée portait sur ou avec soi lors de l'évènement assuré.

## Explications des termes

<b>Assureur</b>	L'assureur est Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, Postfach, 5001 Aarau (T. +41 62 836 00 00). info@cooprecht.ch / www.cooprecht.ch. Vous pouvez adresser des communications directement à l'une de ces adresses.
<b>Autres droits réels</b>	Se rapportent à des servitudes et charges foncières, comme le droit de source, le droit de passage, l'usufruit.
<b>Autres litiges contractuels</b>	Litiges résultant de contrats qui ne sont pas mentionnés expressément, par exemple contrat de voyage, contrat leasing, contrat de prêt, contrat de service, abonnement
<b>Avocat de la première heure</b>	Selon le code de procédure pénale (CPP), un accusé a le droit d'être assisté par un avocat dès les premières interventions policières.
<b>Délai d'attente</b>	Le délai d'attente est de 3 mois et est appliqué uniquement à partir du premier jour du début du contrat d'assurance. Pour des événements de protection juridique qui se produisent après l'écoulement de ce délai, l'assuré a droit aux prestations stipulées dans le contrat d'assurance.
<b>Domain Name Grabbing</b>	Une personne enregistre un nom de domaine correspondant à des signes distinctifs connus pour empêcher le détenteur desdits signes concernés de présenter son site web sous cette adresse Internet.
<b>Dommage corporel</b>	Atteinte à la santé physique
<b>Dommage matériel</b>	Destruction ou détérioration d'un bien, d'une marchandise
<b>Dommages purement pécuniaires</b>	Des dommages qui résultent d'une seule dépréciation du bien
<b>Infraction pénale intentionnelle</b>	Commission intentionnelle d'un acte punissable par la loi
<b>Phishing</b>	Le phishing consiste à espionner, au moyen de courriels, sites web ou messages falsifiés, des données personnelles et des mots de passe pour les utiliser sans autorisation (p. ex. débit de comptes, commandes en ligne).
<b>Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels</b>	Il n'existe pas d'obligation contractuelle entre les parties. Il s'agit des dommages causés par une personne qui est responsable et obligée d'indemniser.
<b>Procédure administrative</b>	Procédure de l'office de la circulation routière en relation avec un retrait de permis ou un avertissement
<b>Projets de construction nécessitant une autorisation officielle</b>	Tous les travaux résultant d'un contrat de mandat ou d'un contrat d'entreprise en relation avec la construction, transformation ou démolition d'un immeuble, pour autant qu'une autorisation officielle soit requise
<b>Skimming</b>	Le skimming consiste à copier en secret des données contenues sur la piste magnétique des cartes de clients et à enregistrer en même temps le code NIP (par exemple en manipulant des bancomats et lecteurs de cartes).
<b>Somme d'assurance</b>	Par cas de protection juridique, les prestations pour toutes les personnes assurées confondues sont accordées jusqu'à concurrence de cette somme.





### Siège

Coop Rechtsschutz  
Entfelderstrasse 2  
Postfach  
5001 Aarau  
T. +41 62 836 00 00  
F. +41 62 836 00 01

### Bureau Lausanne

Coop Protection Juridique  
Avenue de la Gare 4  
Case postale 5764  
1002 Lausanne  
T. +41 21 641 61 20  
F. +41 21 641 61 21

### Ufficio Bellinzona

Coop Protezione Giuridica  
Viale Stazione 31  
6500 Bellinzona  
T. +41 91 825 81 80  
F. +41 91 825 95 15

### Internet

[www.cooprecht.ch](http://www.cooprecht.ch)  
[info@cooprecht.ch](mailto:info@cooprecht.ch)